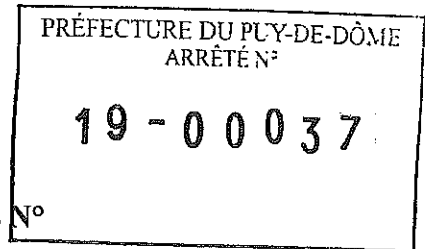




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

ARRÊTE N°



**portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la Société SANOFI CHIMIE à Vertolaye,**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/00783 portant création de la Commission de Suivi de Site de SANOFI CHIMIE en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le site de la Société SANOFI CHIMIE à Vertolaye figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et, de ce fait, relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site (CSS) créée pour les installations de la société SANOFI CHIMIE sises sur les communes de Vertolaye et de Marat, par l'arrêté préfectoral n°13/00783, en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, est renouvelée selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site SANOFI CHIMIE (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Mme la Sous-Préfète d'Ambert ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Service Sécurité Civile - SSC) du Puy-De-Dôme ou son représentant,
- Mme la Directrice des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture du Puy-De-Dôme ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Puy-De-Dôme ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Puy-De-Dôme ou son représentant (le Service Prospection, Aménagement, Risques et le Service Eau Environnement et Forêt),
- M. le délégué de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- M. le Maire de la commune de Vertolaye ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Marat ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de Bertignat ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,
- M. le Président du Conseil départemental du Puy-De-Dôme ou son représentant.

Collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement » :

- M. le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme (FDEN 63) ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA63) ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, ou son représentant,
- M. le Président du Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC) Auvergne, ou son représentant,
- M. le Directeur ou Mme la Directrice de l'École Primaire de Vertolaye ou son représentant,

- M. Jean-Damien GAUTHIER, riverain du site de la Société SANOFI CHIMIE.

Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée » :

- M. le Directeur du site de la Société SANOFI CHIMIE à Vertolaye ou son représentant,
- M. le responsable Sécurité-Environnement du site de la Société SANOFI CHIMIE à Vertolaye ou son représentant.

Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission a été créée » :

- M. le secrétaire de Comité d'Entreprise (CE) du site de la Société SANOFI CHIMIE à Vertolaye ou son suppléant,
- M. le secrétaire du Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du site de la Société SANOFI CHIMIE à Vertolaye ou son suppléant,

Personnalités Qualifiées :

- M. Claude CHAMPREDON, Directeur de recherche honoraire de l'INRA
- M. Jean-Marc PORCHER, Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques - Direction des risques chroniques - Unité Ecotoxicologie in vivo et in vitro
- M. Jean-Pierre MORVAN, directeur de la délégation Allier – Loire amont de l'agence de l'Eau Loire Bretagne,
- M. Arnaud PIEL, directeur régional adjoint de l'Agence française de la biodiversité – site de Lempdes

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par Mme la Sous-Préfète d'Ambert.

La commission comporte un bureau composé de son président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté en réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral n° 05/02591 du 20 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°10/00997 du 16 avril 2010 portant création du CLIC de SANOFI CHIMIE, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides dès lors qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°13/00783 du 11 avril 2013

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°13/00783 portant création de la Commission de Suivi de Site de SANOFI CHIMIE en date du 11 avril 2013.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site visés à l'article 2.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN